

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150521-2015_A073-DE
Date de télétransmission : 02/06/2015
Date de réception préfecture : 02/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 MAI 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A073

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des transports communautaires

Le 21 mai 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes, Place Louis Philibert au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 mai 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUËIX Roger – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à PAOLI Stéphane – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à CIOT Jean-David – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BASTIDE Bernard – FILIPPI Claude donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – FREGEAC Olivier donne pouvoir à TALASSINOS Luc – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LAFON Henri donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PIZOT Roger donne pouvoir à CHARRIN Philippe – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à TAULAN Francis – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à BOUDON Jacques – ZERKANI Karima donne pouvoir à BERNARD Christine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – CHARDON Robert – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_03

CONSEIL DU 21 MAI 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Mise à jour du règlement des transports communautaires

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le règlement des Transports Publics Communautaires fixe les droits et devoirs des usagers des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ; il a été mis à jour et adopté en Conseil communautaire du 22 mai 2014.

Il convient de prendre en compte les évolutions de l'offre de service et les améliorations à destination des voyageurs du réseau du Pays d'Aix : mise en place de la vente par internet pour les abonnés scolaires, restructuration de la gamme tarifaire pour le grand public, renforcement des dessertes existantes et création de nouvelles lignes communautaires.

Exposé des motifs :

Le règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix détermine les modalités d'organisation des services de transports publics de personnes. Des dispositions spécifiques aux transports scolaires et au service de transport à la

demande sont déterminées. En l'absence de dispositions particulières, l'ensemble des dispositions du présent règlement général des transports communautaires s'applique.

Dans le cadre de cette mise à jour, le règlement Aix en Bus, et le règlement des parcs relais vélo ont été intégrés au règlement général des transports de la CPA.

De plus, le reste du règlement des transports a fait l'objet des modifications suivantes :

Article 1-3-1 modifié :

La gamme tarifaire est jointe en annexe (cf tarification applicable au 1^{er} mars 2015 et approuvée par le Conseil communautaire du 21 mai 2015).

Article 2-1-1 complété :

- Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite qui disposent d'une carte « accompagnateur » délivrée par la Commission TPMR peuvent monter gratuitement à bord des véhicules du réseau de la CPA dès lors qu'ils sont en situation d'accompagnement.
- L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne de plus de 12 ans.

Article 2-2 modifié :

En vue d'assurer la sécurité du transport, il est demandé au voyageur de ne pas :

- souiller le matériel

Article 2-2-2 modifié :

Le montant des amendes forfaitaires applicables au 2 janvier 2015 est actualisé.

2. Annexe spécifique aux Transports Scolaires

Article 2-2-2 modifié :

Modification de la date de validité de l'abonnement Jeune Plus, afin de s'adapter aux dates de la rentrée scolaire 2015-2016, qui est programmée au lundi 31 août 2015.

Article 3-5 ajouté :

Un paragraphe sur la création des points d'arrêt a été ajouté

Article 4-3 modifié :

Les réclamations doivent être transmises directement à la CPA via le site internet www.lepilote.com

Article 5.2.1 modifié

Les élèves déjà inscrits aux transports scolaires pour l'année 2014-15 pourront se réabonner pour l'année 2015-2016 sur internet, grâce au module de vente par internet (VPI).

Article 5-2-2 modifié :

L'article a été déplacé dans le paragraphe 2.3

Le montant maximum des indemnités kilométriques versées pour une année scolaire à une famille est plafonné à 800 € et le montant de base de l'indemnité kilométrique a été défini à 0,12€/km.

Article 5-2-3 modifié :

On précise que si un correspondant étranger perd le titre provisoire qui lui a été remis par la CPA il devra s'acquitter de la somme de 20€.

Article 6-2-4 supprimé :

Article non nécessaire

Article 6-2-6 modifié :

Précisions sur les comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire :

Dégrader ou souiller le matériel

Pénétrer en état d'ivresse ou boire de l'alcool dans le véhicule

L'usage de cigarette est classé dans le niveau 3 des sanctions disciplinaires

La souillure du matériel est classée dans le niveau 2 des sanctions disciplinaires

Annexe 2 modifiée :

Le tableau des indemnités forfaitaires a été mis à jour le 2 janvier 2015

3. Annexe spécifique aux Parcs Relais vélo.

Le règlement des parcs relais vélo a été intégré dans le règlement général des transports de la CPA. Ce règlement n'a pas fait l'objet de modifications.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3, 529-4, 529-5 ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer ;

VU le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU la délibération n° 2014_A112 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;

VU la délibération n° 2014_A258 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 portant sur la nouvelle grille tarifaire des réseaux de transport urbain de la CPA ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 avril 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement des transports publics de la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Règlement des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix

Sommaire

<u>CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
1 ORGANISATION DES SERVICES.....	4
2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES.....	5
3 DIVERS.....	8
<u>CHAPITRE 2 -TRANSPORTS A LA DEMANDE.....</u>	<u>9</u>
1 LE TAD FLEXIBUS (RÉSEAU AIX EN BUS)	9
2 LE TAD HORS RÉSEAU AIX EN BUS	10
<u>CHAPITRE 3 -LES TRANSPORTS SCOLAIRES.....</u>	<u>11</u>
1 OBJET	11
2 LES BÉNÉFICIAIRES.....	12
3 LES ABONNEMENTS	12
4. L'INDEMNISATION.....	12
5 ORGANISATION DES SERVICES.....	13
6 MISSION DES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	14
7 FINANCEMENT ET PROCÉDURES.....	15
8 SÉCURITÉ ET DISCIPLINE.....	18
<u>CHAPITRE 4 -PARCS RELAIS VÉLO.....</u>	<u>22</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement l'article 213-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) modifiée ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée ;
Vu le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale ;
Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
Vu la convention entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à l'organisation des transports ;
Vu les conventions entre la CPA et chaque autorité organisatrice de second rang (AO2) relative à l'organisation des transports scolaires ;

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation du service public de transport de voyageurs, interne à son périmètre.

Le présent règlement intitulé « **règlement des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix** » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains, urbains et scolaires.

Il a pour objet de définir :

- les règles d'organisation des services des lignes de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des relais vélo,
- les conditions d'accès à ces derniers,
- les moyens d'information,
- le montant des contraventions (indemnités forfaitaires applicables annexe 2).

Toute personne qui participe à l'exécution des prestations (transporteur, gestionnaire billetterie, gare routière, ...) ou qui utilise le service public des transports de la Communauté du Pays d'Aix (abonné, scolaire, voyageur occasionnel,...), déclare avoir pris connaissance des présents règlements et s'engage à en respecter les clauses.

Un extrait doit par ailleurs être affiché dans les véhicules.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Organisation des services

La création ou la mise en place d'un service est organisée et financée par la C.P.A.

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. qui en informe les usagers. Elle se réserve le droit de fermer un service (supprimer une ou plusieurs courses).

La Communauté du Pays d'Aix a mis en place sur son Périmètre de Transport Urbain :

- Des lignes régulières interurbaines ou intercommunales
- Des réseaux urbains (Aix en Bus, Omnibus et Pertuis)
- Un réseau de Transport à la Demande
- Des services scolaires réservés
- Le réseau Accessibus à destination des Personnes à Mobilité Réduite qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

1-1 VALIDITÉ DES TITRES DE TRANSPORTS

Les bénéficiaires de ces services sont tous les usagers détenteurs d'un titre régulier de transport émis par la Communauté ou une autre Autorité Organisatrice de Transport sous convention avec la Communauté.

Tout titre de transport doit être systématiquement validé à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible ou déchiré sera considéré comme non valide.

Un titre permet de réaliser un voyage. Ce voyage peut inclure une interruption, une correspondance avec une autre ligne ou un autre réseau, ou s'effectuer en aller/retour sur une même ligne, à condition que l'interruption, la correspondance ou le retour intervienne dans un délai d'une heure maximum à partir de la première validation.

1-2 ACQUISITION DES TITRES DE TRANSPORTS

1-2-1► Achat des titres de transport des lignes régulières interurbaines, des réseaux urbains et des réseaux de Transport à la Demande :

pour les tickets magnétiques à l'unité et deux voyages: en montant dans le car (il est demandé à l'utilisateur de faire l'appoint).

pour les tickets papiers ou tickets magnétiques de dix voyages et pour les abonnements (x voyages, mensuels, annuels...) : auprès des dépositaires agréés par la Communauté du Pays d'Aix,

pour l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur,

pour l'abonnement combiné T.E.R. + réseau CPA : auprès des guichets de la S.N.C.F.

pour les abonnements combinés Aix en Bus/CPA + Navette Aix Marseille + RTM : auprès des guichets de la gare routière d'Aix ou de Marseille.

1-2-2► Achat des titres de transport des services scolaires réservés :

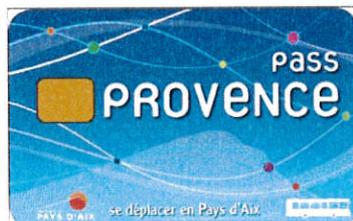
Pour l'abonnement scolaire et l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur.

1-2-3► Les supports et la gamme tarifaire en vigueur sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont les suivants :

Le support Pass Provence :

Ce support est payant, son coût est de 5€. En cas de perte, de vol ou de détérioration du Pass Provence, le coût du duplicata est de 20 €.

Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement, qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire, est gratuit.



1-3 TARIFICATION SUR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE

1-3-1► La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transports communautaires

La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transport interurbain, de proximité, Aix en Bus, Omnibus et scolaire est détaillée en annexe (annexe 1).

Les tarifs sont votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

1-3-2► Modalités de remboursement

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire ne sont pas remboursables, à l'exception de l'abonnement annuel. L'abonnement annuel peut être remboursé dans le cas où le titre n'a pas été entamé.

2 Conditions d'accès aux services

2-1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU RÉSEAU

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. Nul n'est admis à prendre place dans le véhicule s'il n'est pas porteur d'un titre valide de transport.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite qui disposent d'une carte « accompagnateur » délivrée par la CPA peuvent monter gratuitement à bord des véhicules de la CPA dès lors qu'ils sont en situation d'accompagnement.

2-1-1► Conditions d'accès pour les enfants (hors services scolaires réservés)

Les enfants âgés de moins de 8 ans révolus non accompagnés

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne de plus de 12 ans.

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement.

Ils sont donc dispensés de l'acquisition d'un titre de transport ; le titre acheté par la personne l'accompagnant valant titre de transport pour les deux.

2-1-2► Bagages, poussettes, deux roues, patins à roulettes

Les voyageurs munis de bagages ou de colis encombrants doivent utiliser la soute du véhicule (si elle existe). En l'absence de soute, ces bagages ou colis ne peuvent pas rentrer dans le véhicule. Les bagages peu encombrants et peu lourds sont acceptés à l'intérieur du véhicule, ils doivent être rangés dans les porte-bagages au-dessus des sièges.

- Les landaus sont interdits,
- Les deux roues ne sont pas acceptés,
- Les patins à roulettes, rollers doivent être déchaussés,

En revanche,

- Les trottinettes sont autorisées.
- Les poussettes pliées sont autorisées,

Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni le transporteur, ni la CPA ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol dégradation ou perte des bagages ou objets transportés.

2-1-3► Les animaux

A l'exception des chiens d'assistance (conformément à l'article du 20 mars 2014 du ministère des affaires sociales et de la santé), les animaux ne sont pas admis à voyager dans les véhicules.

Si le handicap du voyageur l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière. Par contre, ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. La présentation de cette carte peut-être requise par le conducteur.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés sur les lignes communautaires.

2-1-4► Montée et descente

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les points d'arrêt sont signalés par des abris voyageurs et/ou des poteaux d'arrêts et/ou une signalisation au sol. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de mettre en service d'autres arrêts en cours d'aménagement.

De la même manière, un passager désirant descendre du car, ne peut le faire en dehors des points d'arrêt officiels. Tous les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs désirant monter ou descendre du véhicule doivent le signaler au conducteur suffisamment tôt avant l'arrêt.

2-2 OBLIGATION DES VOYAGEURS

En vue d'assurer la **tranquillité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- fumer
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores,
- procéder dans le véhicule à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non,
- se livrer à la mendicité,
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs,
- consommer des aliments et boissons.

En vue d'assurer la sécurité du transport, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises - glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contondants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc. ...,
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes,
- souiller le matériel du véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toute personne ne respectant pas les consignes ci-dessus. En cas d'inobservation des dispositions du présent article, outre les amendes qui peuvent être dressées, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale, à l'égard de la C.P.A, de la société qui assure le service et des autres voyageurs.

2-2-1► Contrôles et infractions

Les infractions à la police des transports, établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-7 30 du 22 mars 1942, sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la Communauté du Pays d'Aix.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant auteur de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

Sanctions

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

2-2-2► Montant des amendes

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- voyage avec un titre illisible ou déchiré ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement ou scolaire : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- voyage avec un abonnement scolaire en dehors des jours de période scolaire ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai d'un mois ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera considérée comme titre non validé et ramenée à une infraction de 3ème classe catégorie B).

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non justifié ;
- titre non validé.

Infractions de 4ème classe à la police des transports

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;
- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revente d'un titre de transport ;

- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer dans le véhicule.

L'annexe 2 récapitule le montant de ces amendes au 2 janvier 2015 qui pourront faire l'objet d'une revalorisation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

D'éventuels frais de dossier pourront être appliqués.

Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée des frais de dossier mentionnés à l'annexe 2.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénale).

3 Divers

3-1 RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, OBJETS TROUVÉS :

La perte d'objets dans les véhicules affectés au service doit être signalée soit :

- aux Transporteurs
- à l'agence commerciale Aix en Bus
- à la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté du Pays d'Aix.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix se chargera de communiquer à l'utilisateur les coordonnées du transporteur susceptible de détenir les objets perdus.

Enfin, la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ainsi que le numéro Azur 0 810 00 13 26 du Pilote se tiennent à la disposition des voyageurs pour les renseigner ou entendre leurs éventuelles réclamations.

Une messagerie est ouverte pour recueillir les réclamations des voyageurs sur les sites www.aixenbus.fr et www.lepilote.com.

3-2 DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les informations recueillies par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou le transporteur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transports de la Communauté du Pays d'Aix.

3-3 VIDÉO PROTECTION

La vidéo protection est susceptible d'être installée dans les véhicules qui assurent le transport pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix ; dans ce cas, celle-ci respecte la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - TRANSPORTS A LA DEMANDE

Le Transport A la Demande, TAD, est un service de transport public organisé par la CPA qui permet de desservir des zones peu denses selon des points d'arrêts prédéfinis. L'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique en cas d'absence de dispositions particulières.

1 Le TAD flexibus (réseau aix en bus)

Les services sur réservation sont accessibles à tous. Les réservations se font du lundi au samedi, de 08h30 à 18h30, sauf jours fériés en appelant le 09.70.80.90.13. Elles peuvent se faire jusqu'à 1h avant le déplacement dans la limite des places disponibles

Il convient d'appeler au plus tard une heure avant la (les) course(s) choisie(s). *

- pour un départ entre 7h00 et 9h00, les usagers doivent réserver la veille avant 18h00,
- pour un départ le lundi avant 9h00, les usagers doivent réserver le samedi précédent avant 18h00.

Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet. Il est demandé aux voyageurs de se présenter, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation. En cas de non présentation du client à l'horaire prévu, le conducteur poursuivra sa course afin de respecter les réservations suivantes.

Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition

En cas de retards, d'annulations répétées sans motif ou de non-présentation à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la plateforme de réservation informe la CPA pourra sanctionner le client de la façon suivante :

- avertissement envoyé à l'utilisateur si l'absence au rendez-vous ou l'annulation se reproduit deux fois dans le mois ou une fois par mois pendant deux mois consécutifs,
- interdiction d'utiliser le service pendant 1 (un) mois en cas de récidive,
- interdiction d'utiliser le service pendant 2 (deux) mois en cas de 2ème récidive,
- exclusion définitive du service en cas de 3ème récidive.

Un courrier sera alors adressé à l'utilisateur pour lui notifier la nature de la sanction retenue à son encontre.

En cas de correspondance avec une ligne régulière, l'utilisateur doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des services, la centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres voyageurs.

Par conséquent, afin d'optimiser les courses des véhicules, ces horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle maximum de -15mn à l'aller et +15mn au retour. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation le cas échéant.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du service de réservation, le transport à la demande assurant un service collectif.

Personnes à Mobilité Réduite :

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements. Elles sont prises en charge aux points d'arrêt du TAD.

Les Personnes équipées d'un fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation. La présence éventuelle d'un accompagnant devra aussi être précisée.

À bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture dans les petits véhicules ; toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus de l'exploitant d'assurer de nouvelles prestations.

2 Le TAD hors réseau Aix En Bus

Article 1 : Fonctionnement du service

Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers, pour effectuer des trajets de proximité, reliant un point d'arrêt TAD à un point rabattement.

Le Transport à la Demande fonctionne du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30.
Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche ni les jours fériés.

Les trajets effectués doivent avoir, pour origine et pour destination, un point d'arrêt et un point de rabattement comme définis sur le dépliant.

La desserte s'organise entre des points d'arrêt symbolisés par ③ ou par · sur les fiches horaires TAD des communes.

Il ne s'agit pas d'un service de porte à porte.

Seuls les déplacements d'un point d'arrêt TAD ③ à un point d'intérêt communal · ou entre deux points d'intérêt communaux · sont autorisés.

Les déplacements entre communes ne sont pas autorisés à l'exception de certains déplacements sur des communes limitrophes dont les points d'arrêt sont bien identifiés sur les fiches horaires.

Article 2 : Réservation d'un transport à la demande

L'étape de la réservation par l'utilisateur est un préalable indispensable pour déclencher la course. Le service de Transport à la Demande de la CPA est accessible à tous les usagers des communes de la CPA sur réservation auprès de la centrale de réservation au **n° vert : 0800 94 40 40**.

Les réservations se font du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, sauf jours fériés. Elles peuvent se faire jusqu'à 1h avant le déplacement dans la limite des places disponibles :

- pour un départ entre 6h30 et 9h00, les usagers doivent réserver la veille avant 18h00,
- pour un départ le lundi avant 9h00, les usagers doivent réserver le vendredi précédent avant 18h00.

Les usagers peuvent réserver jusqu'à un mois maximum à l'avance. Les annulations se font également auprès de la centrale de réservation.

Les réservations pour un groupe de 8 personnes maximum sont autorisées.

En cas de correspondance avec une arrivée de train ou de ligne régulière, l'utilisateur doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des services, la centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres réservations.

Par conséquent, afin d'optimiser les courses des véhicules, ces horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle maximum de -15mn à l'aller et +15mn au retour. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation le cas échéant.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du service de réservation, le transport à la demande assurant un service collectif.

Confirmation des réservations

Toutes les réservations peuvent être confirmées aux usagers par mail.

Il est donc recommandé aux usagers de communiquer une adresse électronique valide s'ils souhaitent bénéficier de cette confirmation écrite. A défaut, la plateforme de réservation ne pourra être tenue responsable de la non-confirmation de la réservation.

Article 3 : Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Il est demandé aux voyageurs de se présenter, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation. En cas de non présentation du client à l'horaire prévu, le conducteur poursuivra sa course afin de respecter les réservations suivantes.

Article 4 : Annulation par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tôt. En cas d'imprévu de dernier moment ou de retard, l'utilisateur prévient, au minimum 1 heure avant le déplacement, la centrale de réservation qui informe le conducteur et indique au client si la course peut être adaptée.

Article 5 : Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition

En cas de retards, d'annulations répétées sans motif ou de non-présentation à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la plateforme de réservation informe la CPA qui pourra sanctionner le client de la façon suivante :

- avertissement** envoyé à l'utilisateur si l'absence au rendez-vous ou l'annulation se reproduit deux fois dans le mois ou une fois par mois pendant deux mois consécutifs,
- interdiction d'utiliser le service pendant 1 (un) mois** en cas de récidive,
- interdiction d'utiliser le service pendant 2 (deux) mois** en cas de 2ème récidive,
- exclusion définitive du service** en cas de 3ème récidive.

Un courrier sera alors adressé au client pour lui notifier la nature de la sanction retenue à son encontre.

Article 6 : Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservée par l'utilisateur, le transporteur doit en informer au plus vite la plateforme de réservation, afin de prévenir au plus vite l'utilisateur de ce retard.

Article 7 : Personnes à Mobilité Réduite

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements. Elles sont prises en charge aux points d'arrêt du TAD.

Les Personnes équipées d'un fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation. La présence éventuelle d'un accompagnant devra aussi être précisée.

CHAPITRE 3 - LES TRANSPORTS SCOLAIRES

1 Objet

Le présent chapitre constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires. Les dispositions du règlement général des transports communautaires s'appliquent en cas d'absence de dispositions particulières.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Article 2).
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Article 3).
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes (Article 4).
- Les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel (Article 5).
- Les règles de sécurité et de discipline (Article 6).

2 Les bénéficiaires

Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, ainsi que les élèves des écoles maternelles et primaires transportés sur des circuits internes aux communes, bénéficient des transports scolaires organisés par la C.P.A, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription ;
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ... ;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement ;
- effectuer un trajet domicile-établissement interne à la C.P.A., à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et les externes ou d'un aller-retour par semaine pour les internes,
- fournir un justificatif de domicile à joindre au dossier.

Les correspondants étrangers, d'élèves régulièrement inscrits aux transports scolaires de la CPA, accueillis dans le cadre d'un échange scolaire, pourront bénéficier d'un titre de transport délivré gratuitement pour une durée limitée à 21 jours maximum.

3 Les abonnements

3-1 L'ABONNEMENT SCOLAIRE

L'abonnement scolaire est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA et aux élèves de classes maternelles et primaires sur certains circuits scolaires internes aux communes.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés de la CPA (services spéciaux du réseau Aix en Bus lignes S et du réseau Omnibus compris), en période scolaire.

Il est valable du 1^{er} jour de l'année scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Il est non valable les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires.

3-2 L'ABONNEMENT JEUNE +

L'abonnement Jeune Plus est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ...) résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA, âgés de moins de 26 ans.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (réseau Aix en Bus compris).

Il est valable du 31 août 2015 jusqu'au 01 septembre 2016.

4. L'indemnisation

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, si le trajet est inclus dans le périmètre de la C.P.A. Les demandes d'indemnisation se feront sur la période scolaire uniquement.

Peuvent prétendre à indemnisation les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A., et remplissant les conditions suivantes :

- Famille habitant à plus de 3 kilomètres de l'établissement situé dans le périmètre de la C.P.A.
- Transports scolaires inadaptés, induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour hors aléa de circulation.

L'indemnité kilométrique sur la base de 0.12 € / km est plafonnée à 800€ par an et par famille.

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie

Le versement des indemnités aux familles est effectué par la C.P.A. à terme échu.

Les demandes devront être déposées au plus tard le 30 octobre de l'année pour le 1er semestre et le 31 mars de l'année suivante pour le 2nd semestre.

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

Sont exclus de ce dispositif : les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les personnes en formation.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées en Conseil de Communauté.

Par ailleurs, l'élève bénéficiant d'une indemnisation ne peut pas prétendre à être titulaire d'une carte de transport scolaire délivrée par la C.P.A.

5 Organisation des services

5.1 DEFINITION DES SERVICES

Il appartient à la C.P.A. de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) de la C.P.A. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes à tout public.

D'une manière générale, la C.P.A. mettra à la disposition des titulaires de la carte de transport scolaire, pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances, et/ ou selon les directives des Services de l'Éducation Nationale et en fonction des horaires des établissements.

Cas particuliers

Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :

Le transport des élèves des classes maternelles et primaires nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

En conséquence, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que la C.P.A. puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont conditionnées à la présence d'un adulte (parent, tuteur légal ou représentant majeur des parents de l'enfant) au point d'arrêt.

Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

La C.P.A. peut déléguer à un organisateur secondaire AO2 l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est signée entre la C.P.A. et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de la C.P.A. et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Services réservés pour les élèves fréquentant des classes spécialisées :

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'éducation Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par la C.P.A. de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

5.2 CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la C.P.A. lorsqu'un nombre minimum d'usagers est concerné (15 élèves). Chaque famille demandeuse ou intéressée à la création d'un service mis à l'étude par la CPA devra se pré-inscrire nominativement au préalable jusqu'à décision de mise en place ou de refus de la CPA.

5.3 MODIFICATION DES SERVICES

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des autorités organisatrices de second rang.

5.4 FERMETURE DE SERVICES

La C.P.A. se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 15 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service ou des indemnités kilométriques seront proposées aux familles concernées.

5.5 CREATION DE POINTS D'ARRRET

L'implantation d'un point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des transports de la CPA. La CPA étudiera la faisabilité (domanialité, fréquentation, norme de sécurité,...) et instruira la demande.

6 Mission des différents acteurs

6-1 CHOIX DU TRANSPORTEUR

La C.P.A. a seule compétence pour mener les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La C.P.A. effectue également seule, la gestion administrative, technique et financière des marchés publics et des services de transports correspondants.

6-2 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce aux moyens de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet www.lepilote.com et numéro azur 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- collectent la participation des familles et la transmettent à la C.P.A. ;
- **instruisent** les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports de la C.P.A. ;
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux bénéficiaires.
- alertent la C.P.A. de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à la C.P.A. au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent sur leur territoire respectif, une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Il est rappelé que la C.P.A. ne dispose pas de compétence dans le domaine social. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes, par l'intermédiaire des C.C.A.S, si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport à la charge des familles.

6-3 RECLAMATIONS

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées-directement à la C.P.A via le site internet www.lepilote.com

7 Financement et procédures

7-1 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La C.P.A. assure le financement des transports scolaires sur son territoire. Elle bénéficie d'une contribution de l'Etat (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est définie selon un tarif voté par la C.P.A.

La délibération correspondante a introduit des facilités de paiement pour l'acquisition du titre de transport en mettant en place des paiements en une ou deux fois. L'abonnement scolaire fait l'objet d'un paiement complet à l'inscription. L'abonnement Jeune plus peut faire l'objet d'un paiement en deux fois : la première à l'inscription et la seconde avant fin janvier de l'année scolaire en cours.

7-2 PROCEDURES & MODALITES

Lors de l'inscription, les familles s'engagent forfaitairement pour l'année scolaire complète.

L'acquisition du titre de transport de l'année scolaire est conditionnée par le paiement de la totalité du titre de l'année scolaire précédente, faute de quoi l'inscription ne pourra être faite sur le système de traitement et aucun titre ne sera délivré.

7-2-1► Inscription

Pour s'inscrire aux transports scolaires, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation et remplissent le dossier d'inscription constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie,
- d'une photo d'identité de l'élève.
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse
- Pour les familles nombreuses : du livret de famille ou la copie du jugement pour les familles recomposées si nécessaire.

Ensuite ils choisissent l'un des deux abonnements proposés, règlent le titre choisi et déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.
Une carte provisoire valable 1 mois minimum leur est délivrée par la mairie en attendant la fabrication de la nouvelle.

La Communauté du Pays d'Aix fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 8 ans, ce support comme pour tous les autres usagers est payant (cf annexe 1 : gamme tarifaire)

Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer leur carte Pass Provence en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu. En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20 € sera réclamée au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.

La carte sera validée à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis à chaque montée. La validation est obligatoire.

7-2-2► Re Inscription d'une année sur l'autre

Sur la base des renseignements fournis l'année précédente les dossiers des élèves sont conservés

Re-inscription en commune

Chaque année (du 1^{er} juin au 1^{er} septembre), les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent ou modifient les renseignements portés sur la fiche d'inscription, auprès de l'agent de la mairie de leur commune d'habitation et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi ;
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les dispositions.

Re-inscription par internet

Pour la rentrée 2015/2016, les élèves auront la possibilité de se re-inscrire sur le site www.transports-scolaires.agglo-paysdaix.fr et de payer directement en ligne.

L'inscription aux transports scolaires est établie pour une année scolaire entière.

En cas d'inscription en cours d'année, l'abonnement forfaitaire est dû en totalité.

La carte sera chargée du nouvel abonnement à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis validée à chaque montée dans le véhicule.

7-2-3► La remise de duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectueront une demande de duplicata auprès de la C.P.A. Elles délivreront un Pass Provence provisoire permettant à l'élève de voyager en règle le temps de fabrication du Pass Provence définitif.

A réception de ce Pass Provence définitif, le titre provisoire devra être rendu par l'utilisateur, faute de quoi il sera facturé comme un duplicata.

Cette demande de duplicata invalidera, le jour même, le titre perdu, volé ou détérioré.

Pour responsabiliser les utilisateurs, éviter les fraudes et couvrir les frais de la collectivité, **le duplicata est payant. Son prix forfaitaire est fixé à 20 €.**

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre identifié et vérifié par la CPA comme défectueux, un duplicata sera délivré gratuitement.

Cas des correspondants : en cas de perte du titre de provisoire, le correspondant étranger devra également s'acquitter de la somme de 20€.

7-2-4► Modalités de remboursement ou de changement du titre provisoire

Cas de remboursement

Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas notamment de maladie, de notification d'attribution de la bourse nationale, de fermeture de services, ... selon les conditions indiquées ci après.

En cas de *maladie*, le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté s'il justifie, sur certificat médical, ne pas avoir utilisé le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de jours excusés.

En cas de notification de *l'attribution de bourse d'Etat* en cours d'année scolaire, le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + pourra, sur présentation de son justificatif, faire une demande de remboursement **en cas de trop versé**.

En cas de *fermeture des services*. La fermeture d'un service peut être prononcée par la CPA, en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang, si le nombre d'élèves est insuffisant ou en forte régression sur le circuit concerné. Si cette fermeture intervient en cours d'année, le remboursement des jours non utilisés pourra être proposé aux familles des élèves abonnés utilisateurs réguliers du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

Les services de la CPA se réservent la possibilité d'étudier, au cas par cas et sur présentation de pièces justificatives, toute demande de remboursement de l'abonnement aux transports scolaires ou d'indemnisation des familles pour l'année scolaire en cours.

Cas de changement de titre

Si l'élève souhaite modifier son abonnement scolaire en abonnement Jeune +, il devra s'adresser en Mairie et s'acquitter de la différence.

Le calcul de la participation forfaitaire des familles se fait sur une année pleine. Le paiement partiel est exclu en cas d'inscription en cours d'année.

La date limite de réception auprès des communes des demandes de remboursement (maladie, notification de bourse) pour l'année scolaire en cours, est fixée au 30 juin. Passée cette date, elles ne seront pas recevables.

Tarifification dégressive : famille nombreuse

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du Périmètre de Transports Urbains de la C.P.A., peuvent bénéficier d'une tarification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

La délivrance de ces cartes de transports s'effectue dans les communes d'habitation.

Pour obtenir cette tarification il est nécessaire de présenter son livret de famille ou la copie du jugement pour les familles recomposées...

8 Sécurité et discipline

8-1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de ses nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

L'utilisation frauduleuse de tout titre de transports CPA (y compris les duplicata) peut faire encourir à son titulaire non seulement une amende telle qu'indiquée à l'annexe 2, mais aussi l'exclusion définitive des transports scolaires organisés par la C.P.A.

8-2 OBLIGATIONS DES USAGERS

8-2-1► Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

La montée se fait par la porte avant du véhicule.

Lorsque l'élève monte dans le véhicule il doit obligatoirement valider son titre sur le pupitre en le présentant devant la cible du valideur ; dans le cas contraire, il est en fraude : il peut risquer une amende (cf Annexe 2) en cas de contrôle.

Le paiement d'un abonnement ne dispense en aucun cas de validation systématique dans le véhicule, y compris en correspondance.

La descente se fait par la porte arrière du véhicule (selon la catégorie du véhicule).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du véhicule.

Ils doivent, en outre, respecter le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.

8-2-2► Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet selon la catégorie du véhicule.

Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.

En effet, en application du décret du 9 Juillet 2003 « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »

Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion (au regard du règlement des transports). En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le non port de la ceinture sera sanctionné par une amende forfaitaire de 178 € (contravention de 4^{ème} catégorie au 2^{er} janvier 2015).

Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.

Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

8-2-3► Responsabilités des parents ou représentant légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 6-2-2) selon la catégorie du véhicule.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la C.P.A. pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la C.P.A. se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

8-2-4► Concours des communes en matière de sécurité et de discipline

Les communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Les communes avertissent la C.P.A. dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

8-2-5► Contrôles et application des contraventions (indemnités forfaitaires)

La C.P.A. et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance ou de liaison (tout document permettant d'identifier le passager) à la demande des agents de la C.P.A. ou du transporteur, ou de toute personne habilitée par la C.P.A.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 2 seront appliquées dans les cas d'infractions suivants :

- défaut de présentation du titre de transport,
- titre illisible ou déchiré,
- utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,
- titre non valide,
- falsification du titre de transport.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la C.P.A.

8-2-6► Comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- se pencher au dehors du véhicule ;
- activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sauf injonction expresse du chauffeur ;
- provoquer et participer au chahut ;
- dégrader ou souiller le matériel ;
- voler du matériel ;
- manipuler des objets dangereux ;
- transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites ;
- projeter différents objets ou matériels ;
- fumer dans les véhicules...
- pénétrer en état d'ivresse ou boire de l'alcool dans le véhicule.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre....) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(s) ou méprisant(e)s, envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Vol d'élément(s) du véhicule - Souillure du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Menaces - Bagarres - Dégradation ou destruction volontaire (tags...) - Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs - Manipulation et ou projection d'objets ou de produits pouvant causer une gêne dans la conduite - Usage de cigarette et/ou de substances illicites - Usage d'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> - Agression et violence physique - Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident

*Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

Ces sanctions peuvent être prononcées par la CPA sur la base du rapport au transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale ou gendarmerie, etc) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par la CPA, si nécessaire en présence du transporteur, de représentant de l'établissement scolaire.

Les sanctions sont prononcées par l'AOT de manière écrite après cette audition.

CHAPITRE 4 - PARCS RELAIS VÉLO

Article 1 : Principe généraux

Le parc relais vélo est un service de stationnement sécurisé de vélos mis en œuvre par la CPA sur son PTU. L'adhésion au service est ouverte à tous, sous réserve d'un abonnement parc relais vélo à jour sur une carte billettique *Pass Provence* ou compatible, autorisée par la CPA.

Article 2 : Le service : objet

Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte du parc relais vélo. Les tricycles, tandem et véhicules motorisés sont exclus. L'adhésion prévoit l'accès au parc relais vélo avec la mise à disposition d'une place de stationnement sous réserve des places disponibles. L'abonné s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers.

Article 3 : Horaire et droits d'accès

Les parcs relais vélo sont accessibles 24h/24h, sauf celui situé à la gare ferroviaire d'Aix centre, dont les horaires sont précisés sur site.

Article 4 : Responsabilité de l'utilisateur

Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel. En aucun cas le titulaire d'un accès ne peut prêter, louer ou céder tout ou partie de son abonnement. La mise en place d'un système d'identification des vélos pourra être exigé si des abus sont constatés. L'abonné est seul et entier responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne...). Il doit également s'assurer que la porte de la consigne soit toujours refermée et que dans les parcs relais vélo dotés de racks de stationnement sur deux niveaux, le niveau supérieur soit bien remonté après dépose de son vélo. Il est interdit de laisser entrer des personnes sans abonnement valable. Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué dans le parc relais.

En cas d'utilisation des casiers de rangement, l'utilisateur est seul responsable des objets déposés nécessairement en lien avec la pratique du vélo. L'abonné déclare que toutes les informations mentionnées dans le formulaire d'inscription sont exactes et certifie qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile. En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte *Pass Provence* ou autre, l'abonné s'engage à prévenir la CPA sous 24h afin que la carte soit désactivée. La création d'une nouvelle carte *Pass Provence* sera facturée suivant les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

Article 5 : Durée de validité et fonctionnement

Le service de réservation est valable pendant une durée de 12 mois à compter du 1er jour du mois M de validation des droits d'accès jusqu'au dernier jour du mois M+11. A l'issue de cette période, l'usager qui souhaite prolonger son abonnement, souscrit à nouveau pour une durée de 12 mois suivant les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

Article 6 : Coût du stationnement d'un vélo - modalités de paiement

Le coût d'abonnement est défini selon les tarifs publics votés par le Conseil de Communauté de la CPA, à télécharger sur une carte billettique. Une carte billettique doit être créée si l'utilisateur n'en possède pas déjà une. Deux modes de paiement sont acceptés : le chèque ou les espèces à l'Espace de Vente Intermodal situé à la gare routière d'Aix en Provence.

Article 7 : Responsabilité de la CPA

La CPA se réserve le droit de refuser ou de retirer à l'abonné l'accès au service à tout moment en cas de manquement au présent règlement.

La CPA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et des accessoires annexes. De même, toute responsabilité de la CPA liée à l'utilisation que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait se causer à lui-même ou à un tiers ne pourra être recherchée.

Article 8 : Incident et panne du système

La CPA s'engage à tout mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnement du système. Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que la CPA, gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement du relais vélo. En cas d'incident, une expertise sera mise en oeuvre par la CPA afin de déterminer les causes et responsabilités.

Article 9 : Acte de malveillance et dégradation

L'abonné s'engage à utiliser le parc relais vélo, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser le parc relais vélo propre et à respecter les autres usagers. La CPA s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. La CPA se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance.

Article 10: Résiliation de l'abonnement

La résiliation peut intervenir à l'initiative de la CPA en cas de manquements constatés au règlement d'utilisation du parc relais vélo sans qu'aucune indemnité ne soit consentie. L'abonné sera informé par courrier recommandé avec AR. La résiliation sera effective dans un délai de préavis de 5 jours à compter de la première présentation de l'AR. L'abonné peut à tout moment et sans motif résilier son abonnement sur demande expresse adressée par courrier à la CPA. La résiliation ne donne droit à aucun remboursement.

Article 11 : Confidentialité des données

La CPA s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Article 12 : Règlement et litiges

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Vice-Président délégué aux
Transports

Guy BARRET

GAMME TARIFAIRE CPA

RESEAU IN	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
	1,10 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
TICKET UNITE					
	2,00 €	Ticket de 2 voyages valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
TICKET 2 VOYAGES					
	8,00 €	Ticket de 10 voyages valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
TICKET 10 VOYAGES					
	0,00 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente (non valable sur les circuits scolaires).	AUCUNE	Glissant validation	Direction Transports
TICKET COURTOISIE					
	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE	-	Gare routière
CARTE SANS CONTACT					
	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE	-	Gare routière
DUPLICATA					
	0,80 € le voyage	X voyages non nominatif, titre de 5 voyages minimum à 99 voyages maximum valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaire), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
X VOYAGES					
	0,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA	Glissant à la vente	Gare routière
ABONNEMENT MERVEIL					
	0,80 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valable une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Gare routière
PASS GROUPE					
	0,00 €	Titre de groupe avec voyages valable une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Réservé aux centre sociaux éducatifs : Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Direction Transports
PASS GROUPE EDUCATIFS					
	0,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque, les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA et les Invalides de Guerre et Accidentés du Travail	Calendaire	Gare routière
ABONNEMENT MOIS MEUR et IG/AT					
	50 % du tarif normal des titres unitaires et des abonnements CPA	Caractéristiques identiques à chacun des titres de transports pour laquelle la réduction est applicable	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861.1 du Code de la Sécurité Sociale	Variable	Gare routière
Titre CMU-C					
	23,00 €	Ticket de 40 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes salariés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix	Glissant validation	Agence Aix en Bus
ABONNEMENT 40 voyages salarié					
	27,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
ABONNEMENT MENSUEL					
	260,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE	Glissant à la vente	Dépositaire
ABONNEMENT ANNUEL					
	2,20 € / 1,10 € / 0 €	Ticket journée combinant l'accès au parking relais de Plan d'Aillane et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités (2,2 € par voiture, 1,1 € pour les étudiants et gratuit pour les voitures pratiquant le co-voiturage).	AUCUNE	Glissant validation	P+R
TICKET JOURNEE					

GAMME TARIFAIRE CPA

					
TICKET ABC PARC-RELAIS	27 € / 13,5 €	Abonnement mensuel combinant l'accès au parking relais de Plan d'Aillane et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités (27 € plein tarif, 13,5 € pour les étudiants).	AUCUNE	Calendaire	P+R
ABONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS	260,00 €	Abonnement annuel combinant l'accès au parking relais de Plan d'Aillane et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités.	AUCUNE	Calendaire	P+R
ABONNEMENT ANNUEL RELAIS VELO	10,00 €	Abonnement annuel pour accès aux stationnements sécurisés vélo des relais vélo communautaires .	AUCUNE	Calendaire	Gare Routière
RESEAU OMNIBUS	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
CARNET DE 10 TICKETS	3,00 €	Carnet de 10 tickets, valable pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le réseau Omnibus dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
Abonnement MENSUEL	6,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur le réseau OMNIBUS.	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
RESEAUX	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
TICKET UNITE	0,60 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau dans un délai d'une heure, valable sur le réseau Urbain de Pertuis et le Transport A la Demande (TAD)	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
CARNET C	5,00 €	Carnet de 10 tickets, valable pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau dans un délai d'une heure, valable sur le réseau Urbain de Pertuis et le Transports A la Demande (TAD)	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
Abonnement MENSUEL	18,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur le réseau Urbain de Pertuis et le Transports A la Demande (TAD) .	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
TITRES SCOLAIRES CPA	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
TICKET 10 SCOLAIRES	0 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Direction Transports
CARTE SA	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE	-	Mairie
DUPLICAT	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE	-	Mairie
Abonnement JEUNE PLUS	100 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Etre âgé de moins de 26 ans (le jour de l'achat du titre), être résidant et scolarisé sur le territoire de la CPA.	Calendaire	Mairie
Abonnement	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er jour scolaire de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA.	Calendaire	Mairie
Abonnement SCOLAIRE	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA (et élèves de classes maternelles et primaires sur quelques circuits internes aux communes)	Calendaire	Mairie
Abonnement SCOLAIRE boursier	0 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA	Calendaire	Mairie

GAMME TARIFAIRE Aix en Bus

RESEAU "AIX EN BUS"	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES	Fonctionnel	Point de vente
 TICKET UNITE	1,10 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 10 VOYAGES	8,00 €	Ticket de 10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 TICKET PARTENAIRE	0,8 € le ticket	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 TICKET COURTOISIE	0,00 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 TICKET 2 voyages	2,00 €	Ticket de 2 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur / Agence commerciale
 TICKET JOURNEE PARC-RELAIS	2,20 € / 1,10 € / 0 €	Ticket journée combinant l'accès aux parkings relais du Krypton, Malacrida, Haut de Brunet, Route des Alpes et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités (2,2 € par voiture, 1,1 € pour les étudiants et gratuit pour les voitures pratiquant le co-voiturage).	AUCUNE	Glissant validation	P+R
 TICKET ABONNEMENT MENSUEL PARC-RELAIS	27 € / 13,5 €	Abonnement mensuel combinant l'accès aux parkings relais du Krypton, Malacrida, Haut de Brunet, Route des Alpes et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités (27 € plein tarif, 13,5 € pour les étudiants).	AUCUNE	Calendaire	P+R
 TICKET ABONNEMENT ANNUEL PARC-RELAIS	260,00 €	Abonnement annuel combinant l'accès aux parkings relais du Krypton, Malacrida, Haut de Brunet, Route des Alpes et l'accès sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires) pour des voyages illimités.	AUCUNE	Calendaire	P+R
 TICKET UNITE DIABLINE	0,60 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le réseau DIABLINE	AUCUNE	Glissant validation	Conducteur
 TICKET 10 VOYAGES DIABLINE	5,00 €	Carnet 10 tickets pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le réseau DIABLINE	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 ABONNEMENT MENSUEL DIABLINES	15,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur le réseau Diablins.	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
 X VOYAGES	0,8 € par voyage	X voyages titre non nominatif (de 5 voyages minimum à 99 voyages maximum) valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure	AUCUNE	Glissant validation	Dépositaire
 ABONNEMENT ANNUEL	260,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE	Glissant à la vente	Dépositaire
 ABONNEMENT MENSUEL	27,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE	Calendaire	Dépositaire
 ABONNEMENT 40 voyages salarié	23,00 €	Ticket de 40 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes salariées sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix	Glissant validation	Agence Aix en Bus
 20 voyages CCAS	13,00 €	Ticket de 20 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Réservé aux personnes bénéficiant des critères du CCAS	Glissant validation	CCAS d'Aix

	0,00 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA	Glissant vente	Agence Aix en Bus
ABONNEMENT MERVEIL					
	0,80 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
PASS GROUP					
	0,00 €	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Réservé aux centres socio éducatifs : Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
PASS GROUP CENTRES SOCIO-EDUCATIFS					
	0,00 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque, Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA, et Invalides de guerre et accidentés du travail.	Calendaire	Agence Aix en Bus
ABONNEMENT PRIORIBUS R, C, IG, AT					
	50 % du tarif normal des titres unitaires et des abonnements CPA	Caractéristiques identiques à chacun des titres de transports pour laquelle la réduction est applicable	Personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861.1 du Code de la Sécurité Sociale	Variable	Agence Aix en Bus
Titre CMU-C					
	0,00 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain	Glissant validation	Agence Aix en Bus
TICKET 10 VOYAGES GROUP' SCOLAIRES					
	100,00 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Etre âgé de moins de 26 ans	Calendaire	Agence Aix en Bus
CARTE - de 26 ans					
	50,00 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, peti	Réservé aux élèves primaires, secondaires et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA	Calendaire	Agence Aix en Bus
CARTE SCOLAIRE					
	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 8 ans.	AUCUNE	-	Agence Aix en Bus
CARTE SANS CONTACT					
	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE	-	Agence Aix en Bus
DUPLICATA					

Annexe 2

Tableau récapitulatif des montants
des contraventions au 1 Janvier 2015

Infractions	Indemnités forfaitaires	Frais de dossier
Contravention de 3ème classe pour voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété.	34,50 €	10 €
Contravention de 3ème classe pour voyageur démuné de tout titre de transport.	51,50 €	10 €
Contravention de 4ème classe	178 €	10 €

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement des transports communautaires

Ne prend pas part au vote : GROSSI Jean-Christophe

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	84
Majorité absolue	43
Pour	84
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	1

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

29 MAI 2015

